

## Complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la Paje

Le Cmg de la Paje est une prestation versée par l'Urssaf service Pajemploi et attribuée aux parents d'enfants de moins de 6 ans pour financer une partie des dépenses liées à leur garde par une assistante maternelle, une garde à domicile, une crèche, une association ou une entreprise habilitée. Le montant alloué dépend du nombre d'enfants à charge, des ressources du foyer et du coût de la garde.

- [Conditions d'attribution du Cmg \(site de la Caf\)](#)
- [Service Pajemploi \(lien externe\)](#)

## Allocation municipale d'aide à la garde du petit enfant

L'allocation municipale est destinée à aider financièrement les familles pour la garde de leur enfant de moins de 3 ans chez une assistante maternelle, en complément de la PAJE.

L'allocation est financée par la commune de Cachan. Elle compense en partie la différence entre la charge des frais de garde chez une assistante maternelle et le coût correspondant à une place en crèche.

C'est une allocation mensuelle, calculée en fonction du nombre d'enfants et des ressources du foyer.

Une réévaluation annuelle des barèmes est effectuée en fonction de ceux fixés par la CAF pour le complément de libre choix du mode de garde.

Pour les familles monoparentales, les barèmes sont réévalués à hauteur de 40%.

Une avance sur l'allocation est proposée aux familles, demandeuses, pour aider à payer le premier mois de salaire de l'assistante maternelle. Elle sera déduite du versement du mois suivant.

### Conditions d'attribution et calcul

L'allocation est versée aux familles cachanaises employant une assistante maternelle cachanaise pour la garde d'un enfant de moins de 3 ans.

L'attribution de cette allocation dépend de plusieurs conditions :

- Habiter Cachan
- Occuper ou rechercher un emploi
- Employer au moins 120 heures par mois, une assistante maternelle cachanaise agréée
- Fournir au RPE le contrat individualisé signé avec l'assistante maternelle ainsi que son agrément
- Percevoir la PAJE, complément de libre choix du mode de garde
- Le salaire de base de l'assistante maternelle ne doit pas dépasser un plafond fixé à 59,40€ par jour et par enfant gardé. Ce plafond correspond à 5 fois la valeur du Smic horaire brut en vigueur en 2025.

Les ressources (R) prises en compte sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition avant abattement ou celles des trois derniers bulletins de salaire,

Le calcul se fait en fonction des barèmes suivants :

Plafond ressources « couple »

Montant allocation	150 €	80 €	30 €
1 enfant	R < 23 903€	23 903€ < R < 53 119€	53 119€ < R < 53 460€
2 enfants	R < 27 295€	27 295€ < R < 60 659€	60 659€ < R < 61 680€
3 enfants	R < 30 687€	30 687€ < R < 68 199€	68 199€ < R < 69 900€
4 enfants	R < 34 079€	34 079€ < R < 72 271€	72 271€ < R < 76 733€
Au-delà	+ 3 392€	+ 7 540€	+ 7 540€

Plafond ressources « personne isolée » (a/c juin 2012)

Montant allocation	150 €	80 €	30 €
--------------------	-------	------	------

1 enfant	R<33 464€	33 464€<R<74 360€	74 360€<R<99 344€
2 enfants	R<38 213€	27 295€<R<84 920€	84 920€<R<113 446€
3 enfants	R<42 962€	30 687€<R<95 470€	95 470€<R<127 548€
4 enfants	R<47 711€	34 079€<R<101 179€	101 179€<R<141 650€
Au-delà	+ 4 749€	+ 10 556€	+ 10 556€

## Procédure et versement de l'allocation ▼

### Procédure

Etude des pièces justifiant des droits

1. Acceptation ou rejet de l'allocation notifiée par écrit à tous les demandeurs
2. Ouverture des droits au cours du mois suivant la notification de l'allocation

### Versement de l'allocation

Les familles doivent adresser au Relais petite enfance (RPE) **impérativement avant le 6 de chaque mois**, une photocopie du bulletin de salaire de l'assistante maternelle. A compter du 2<sup>e</sup> mois d'emploi de l'assistante maternelle, seule la fiche de paie éditée par Pajemploi est acceptée.

L'allocation est versée sur le compte bancaire des parents en fin de mois ou début de mois suivant.

### Mise à jour du dossier

**Chaque nouvel avis d'imposition doit être envoyé au RPE** au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour que le montant de l'allocation puisse être réajusté.

### Cessation ou interruption des droits

Le versement de l'allocation peut être interrompu ou supprimé :

- Pour non production des pièces exigées dans les délais

- Si les parents ne répondent plus à une des conditions
- Si l'un des parents prend un congé parental d'éducation
- Lorsque l'enfant atteint 3 ans ou entre à l'école

Une dérogation peut être demandée par les parents pour prolonger l'allocation jusqu'à l'entrée à l'école de l'enfant après ses 3 ans. La demande doit être faite par écrit 1 mois avant l'anniversaire de l'enfant auprès du Service Petite enfance.

En cas de fausse déclaration, la Ville de Cachan se réserve le droit de recouvrer les sommes perçues par les moyens légaux.

- [Formulaire de demande d'allocation municipale d'aide à la garde du petit enfant PDF 294.79 Ko](#)

### **Service Enfance**

01 49 69 61 02

serviceenfance@ville-cachan.fr

### **Relais petite enfance (RPE)**

Maison des tout-petits, 20 place  
Eustache-Deschamps, 94230 Cachan

01 47 40 87 38

rpe@ville-cachan.fr

### **France Travail (ex Pôle emploi)**

8, rue François-Delage, 94230 Cachan  
3949



### **Katia Touchet**

11e adjointe

Petite enfance, déléguée au quartier La  
Plaine-La Prairie-Courbet

01 49 69 69 69

[secretariat.elus@ville-cachan.fr](mailto:secretariat.elus@ville-cachan.fr)